

**PPA 2026-2027**  
**Volet printanier**  
**Calcul de l'avance admissible**  
**BAIES**

**2. DIRECTIVES**

- Le producteur doit utiliser le taux d'avance indiqué par l'agent d'exécution à la page 2.
- Preuve d'assurance tout risque sur la récolte.
- Si le producteur ne reçoit pas de rapport final de l'assurance récolte concernant le produit pour lequel il demande une avance, et si une disposition existe dans l'accord de garantie d'avance autorisant l'agent d'exécution à n'émettre qu'un seul versement, le producteur doit remplir les sections 2.1. à 2.5 pour la totalité de l'avance avant récolte.
- Le producteur doit utiliser la protection de l'ASREC (protection multirisque exigée aux termes du PPA) pour garantir l'avance avant d'utiliser la protection de l'Agri-stabilité.
- Dans le cas de l'assurance récolte à la section 2.2, il doit être indiqué la valeur assurée pour chacun des produits ou pour l'ensemble de la catégorie. Cette valeur comparée au calcul de l'avance selon la production prévue servira à établir le montant d'avance admissible maximale.
- Si, pour garantir l'avance, le producteur décide d'utiliser seulement :
  - l'assurance récolte (ASREC), ne remplir que les sections 2.1, 2.2 et 2.5.
  - l'Agri-stabilité, ne remplir que les sections 2.1, 2.3 et 2.5.
- Si le producteur utilise les deux programmes pour garantir l'avance, il doit remplir les sections 2.1 à 2.5.
- Afin de ne pas être considéré en défaut et de recevoir le second versement, le producteur doit remettre, à l'agent d'exécution, son rapport final (Annexe C) sur les superficies réelles ensemencées au plus tard le 31 juillet 2026.

**2.1 Avance admissible selon la production prévue**

Avance admissible maximale selon la production prévue	A	\$
---	---	----

**2.2 Avance admissible selon l'Assurance-récolte (ASREC)**

Valeur assurée selon l'ASREC	B	\$
------------------------------	---	----

**2.3 Avance admissible selon l'Agri-stabilité**

**No Agri-stabilité :**

**2.3.1 Calculs requis lors de l'estimation de la couverture du programme Agri-stabilité du producteur**

Calcul de la marge Agri-stabilité	Calculée par moyenne olympique			Moyenne (\$)	
Marge de l'année de programme				C	\$
Dépenses admissibles				D	\$

**2.3.1.1 Calcul si la marge de référence est positive**

Estimer la protection de la marge positive d'Agri-stabilité	C x 56 %	E	\$
Estimer la protection de la marge négative d'Agri-stabilité	D x 80 %	F	\$
Protection totale estimative du programme Agri-stabilité	E + F	G	\$
Protection limitée utilisée	le plus grand de C ou G	H	\$

**2.3.1.2 Calcul si la marge de référence est négative**

Protection de marge négative du producteur calculée	C + D	I	\$
Limite de protection du programme Agri-stabilité pour calculer l'avance	I x 80 %	J	\$

**2.4. Avance admissible en utilisant les deux programmes en guise de garantie pour votre avance**

Sûreté maximale disponible de l'ASREC et d'Agri-stabilité	B + H ou J	K	\$
---	------------	---	----

**2.5. Avance admissible maximale de garantie pour votre avance**

- L'avance peut être offerte en un seul versement (100 %) si le producteur peut soumettre l'Annexe C.
- Si l'avance est offerte en deux versements, le premier ne peut pas excéder 60 % de l'avance admissible maximale.
- Le deuxième versement sera égal au nouveau calcul de l'avance admissible moins le premier versement. Ce deuxième versement pourra être émis dès que le producteur soumettra l'Annexe C dûment complétée.
- Le producteur (incluant les producteurs liés) ne peut, en aucun moment, recevoir plus de 1 000 000 \$ en avance (toutes productions confondues) y compris durant les années de programme chevauchantes.
- Seule la première tranche de 100 000 \$ de l'avance accordée pour chaque année de programme est exonérée d'intérêt et remboursable en premier lieu.
- Tout montant de l'avance excédant cette limite porte intérêt.

Avance admissible maximale	le plus petit de A ou K	L	\$
----------------------------	-------------------------	---	----

Avance demandée par le producteur	Avance versée par l'Agent d'exécution

**PPA 2026-2027**  
**Avance admissible maximale selon la production prévue**  
**BAIES**

Nom du produit agricole		Superficie		Rendement moyen du producteur		Taux d'avance (note 1)		Avance admissible selon la production prévue (a x b x c)	Valeur assurée selon l'ASREC					
		a)		b)	UDM	c)	UDM							
Bleuets - buisson bas - sauvage - congelés	entreposable		x		lbs/acre	x	0,2813	\$/livre	\$					
Canneberge transformateurs - congelés	entreposable		x		lbs/acre	x	0,2095	\$/livre	\$					
Camerise transformation	entreposable		x		lbs/acre	x	1,3696	\$/livre	\$					
Fraises - marché frais	non entreposable		x		kg/ha	x	2,9498	\$/kg	\$					
Framboises - marché frais	non entreposable		x		kg/ha	x	4,0197	\$/kg	\$					
<b>Total</b>									\$	\$				
<b>Reportez ces totaux à la</b>														
					<b>case A</b>					<b>case B</b>				
					<b>section 2.1</b>					<b>section 2.2</b>				

**Note 1 :** Les taux d'avance peuvent changer sans préavis. Dernière mise à jour le 9 mars 2026.

**PPA 2026-2027**  
**Calendrier d'écoulement par débits pré-autorisés**  
**BAIES**

ANNEXE A1

Le remboursement doit être effectué à partir des revenus de la première récolte des cultures pour lesquelles le prêt a été fait.

Mois d'écoulement	juillet 2026	août 2026	sept. 2026	oct. 2026	nov. 2026	déc. 2026	janv. 2027	fév. 2027	mars 2027	avril 2027	mai 2027	juin 2027	juillet 2027	Total
Date du débit préautorisé	15-09-2026	15-10-2026	16-11-2026	15-12-2026	15-01-2027	15-02-2027	15-03-2027	15-04-2027	14-05-2027	15-06-2027	15-07-2027	16-08-2027	15-09-2027	
Bleuet sauvage nain congelé														\$
Canneberge transfo congelé														\$
Camerise transfo														\$
Fraise														\$
Framboise														\$
Montant du dpa	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

- J'ai lu et compris les informations de cette annexe et autorise les débits préautorisés en conformité avec ce calendrier (Annexe B2).
- J'autorise les PPQ à déposer mon avance au compte figurant sur le spécimen de chèque ci-joint.
- Je comprends que s'il y a retour d'un débit préautorisé, des frais supplémentaire s'appliqueront.**
- Je comprends que le calendrier d'écoulement ne peut être modifié sauf à la réception d'un chèque de la FADQ et par l'agent d'exécution seulement.**

\_\_\_\_\_  
Nom du producteur individuel ou de la raison sociale

\_\_\_\_\_  
Signature du producteur ou de son représentant

\_\_\_\_\_  
Date